

FAQ Primes Covid-19 secteur AHI

- 1. Quel est le montant de la ou des prime(s) exceptionnelles ?**
- 2. Qui sont les salariés concernés ?**
 - a. Y a-t-il des prérequis en termes de présence au poste, en télétravail durant la période de crise sanitaire, de distance par rapport aux personnes accompagnées ?
 - b. Y a-t-il des catégories de métiers ciblés ?
 - c. CDD, temps partiel, intérimaires, multi-employeurs,
 - d. Salarié en arrêt de travail dérogatoire ou non - partiellement ou durant toute la crise sanitaire ?
 - e. Les services civiques et stagiaires sont-ils concernés ?
 - f. Un niveau d'ancienneté minimal est-il requis ?
 - g. Les salariés des sièges ou des fonctions supports (logistique, informatique, RH...) qui ont été très impactés par la crise sont-ils inclus, à travers une modulation du taux de frais de siège
 - h. Quid pour les présents ne relevant pas d'un dispositif AHI (services transversaux ou missions « support » non intégrés dans des frais de siège) ?
- 3. Est-il possible de moduler le montant de la prime entre les salariés qui en bénéficient ? Quels seront les critères et qui le décidera ?**
- 4. Quelle est la période de référence de cette prime exceptionnelle ?**
 - a. Sur la période d'Etat d'Urgence
 - b. Entre le 17 mars et le 2 juin
 - c. Une autre période
- 5. Quelles sont les structures concernées par la prime ?**
 - a. Tous les dispositifs du BOP 177 (8 du L.312-1 du CASF) dont dispositifs sous subvention (notamment veille sociale de types accueil de jour, maraudes, samu sociaux, SIAO, 115)
 - b. Les dispositifs du logement adapté ;
 - c. Les LAM, LHSS, CAARUD, CSAPA et autres ACT du secteur des Personnes en Difficultés Spécifiques (PDS)
 - d. Les dispositifs relevant du BOP 303 ET 104
 - e. Les dispositifs financés sur fonds européens (programme de réinstallation notamment)
 - f. Les dispositifs financés par les départements (ASLL, centres maternels...) ou par les régions (EDI) sont-ils inclus ?
- 6. Cette prime est-elle versée quel que soit le résultat comptable de l'année 2020 (déficitaire ou excédentaire) ?**
- 7. Quand cette prime peut-elle être versée ?**
 - a. En juin
 - b. A la fin de l'Etat d'Urgence

- c. A la demande des gestionnaires
- d. Autres

8. Quelles sont les modalités de versement de la prime

- a. La prime passera-t-elle par les DGF des gestionnaires ? Si oui, quel impact avec les tarifs plafonds pour les CHRS l'année suivante ?
- b. La prime passe-t-elle par le mécanisme de la prime PEPA (prime exceptionnelle de pouvoir d'achat) ou par un autre circuit de financement ?
- c. Pour les structures ayant déjà versé avant la crise une prime PEPA, est ce que la nouvelle prime COVID si elle bénéficie également d'une exonération de charges et d'une défiscalisation ne sera pas limitée par un plafond maximal ?
- d. Est-ce que les gestionnaires doivent verser la prime aux personnes en aux congés maternité, parental, comme cela était prévu pour la PEPA ?
- e. Quelle quotité prise en compte pour le calcul de la prime ?
 - prime déclinée en fonction du temps de présence effective dans les services (périodes télétravaillées exclues) ?
 - proratisée au temps de travail contractuel ?
 - traitement des périodes d'arrêts maladie, différenciation selon la nature des arrêts (arrêt personne atteinte par le covid, arrêt personne à risque, arrêt garde d'enfant...) ?
- f. Sera-t-elle défiscalisée et désocialisée ?
- g. Les employeurs devront-ils passer par le système de demande d'agrément pour cette prime ?
- h. La prime est-elle versée à l'employeur en charge de sa redistribution ?

9. Quelle articulation entre la prime exceptionnelle sanitaire, médico-sociale et la prime exceptionnelle du secteur AHI (notamment pour les gestionnaires pluri-secteurs) :

- a. Même modalité de versement
- b. Même temporalité
- c. Même critère d'éligibilité

10. Quels sont les informations à fournir aux financeurs pour activer le versement de la prime ?

11. La prime est-elle opposable aux financeurs ? Y compris pour les gestionnaires signataires d'un CPOM L.313-11-2 ?

12. Quid de l'égalité / équité de traitement entre les salariés d'associations pluri-secteurs gérant des dispositifs d'hébergement ou de service dont certains sont concernés par le versement d'une prime (médico-social, AHI) et d'autre non (majeurs protégés, protection de l'enfance etc.) ?